



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONSARD, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BECURIER, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 21 février.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Jourde a fait le rapport d'une affaire qui a présenté deux importantes questions :

1^o La disposition de l'art. 551 du Code de commerce est-elle tellement impérative qu'une Cour royale ne puisse, par l'appréciation des faits et circonstances de la cause, décider que les reprises d'une femme, non justifiées par acte authentique, doivent lui être allouées hypothécairement? (Rés. affirm.)

2^o N'y a-t-il pas nécessairement stellionat dans le fait du mari qui a vendu des biens comme francs et quittés de toutes charges et hypothèques, sans parler de l'hypothèque de sa femme, et quoique cette femme même ait comparu au contrat? (Rés. nég.)

En 1819, le sieur Kargès se maria avec la demoiselle Emilie Rey.

Par le contrat de mariage, les apports de la future sont déclarés consister en une somme de 20,000 fr., résultant d'un legs à elle fait par le sieur Bacher, et en 34,000 fr., savoir : 4,000 fr. de trousseau et 30,000 fr., dont 18,000 sont payés de suite, et dont le mari donne quittance, et 12,000 fr. sont promis.

Le 12 janvier 1821, vente par le sieur Kargès au sieur Morian Hoffmann d'une maison sise à Colmar; la dame Kargès paraît au contrat.

Plus tard, le sieur Kargès fait faillite, après avoir reçu les 20,000 fr. du legs Bacher.

En 1821, la dame Kargès obtient contre son mari un jugement de séparation de biens, qui liquide ses droits et reprises à une somme de 54,000 fr.

Armée de ce jugement, elle exerce l'action hypothécaire contre le sieur Morian Hoffmann, qui alors forme tierce opposition au jugement de séparation, conteste que les apports de la femme soient justifiés par actes authentiques, et demande en outre que Kargès soit condamné à la garantie, et par corps, comme stellionataire.

Le 29 janvier 1822, jugement du Tribunal, qui reçoit Morian Hoffmann tiers-opposant; fixe seulement les apports de la dame Kargès à une somme de 18,000 fr., sauf recours contre Kargès, mais sans contrainte par corps.

Appel par les deux parties. Le 19 décembre 1823, arrêt de la Cour royale de Colmar, qui alloue non seulement les 18,000 fr., mais les 20,000 fr. du legs Bacher, attendu qu'à la suite de poursuites faites par le mari, ces 20,000 fr. ont été touchés par lui. Cet arrêt, comme par le jugement, refuse d'appliquer au sieur Kargès la contrainte par corps.

Pourvoi. Deux moyens de cassation ont été présentés par M^e Béguin, avocat des demandeurs.

1^o Violation de l'art. 551 du Code de commerce; 2^o fausse application des art. 2059 et 2136 du Code civil sur la contrainte par corps en matière de stellionat.

Sur le premier moyen, toute la question, a dit l'avocat, se réduit à bien entendre le sens de ces mots de l'art. 551 : la femme aura hypothèque pour les deniers et effets mobiliers qu'elle justifiera par actes authentiques avoir apportés en dot. Il ne lui paraît pas douteux que l'intention de la loi n'ait été d'empêcher les fraudes et que son texte ne soit parfaitement clair et en parfaite harmonie avec cette intention. En effet, il distingue l'apport et la justification de l'apport. Quant à la justification de l'apport, l'art. 225 du Code civil établit le droit commun; mais ce que le Code civil n'a pas exigé pour la femme mariée, en général, le Code de commerce l'exige pour la femme du commerçant. Elle n'aura hypothèque que pour les apports justifiés par acte authentique; il faut qu'il y ait justification authentique que les apports ont été réalisés entre les mains du mari. C'est là une dérogation, au droit commun; il n'est pas permis de la méconnaître.

L'avocat se demande ici ce qu'il faut entendre par actes authentiques dans le sens de l'art. 551, et il répond que le Code de procédure étant postérieur au Code civil, le sens de ces mots doit s'expliquer par l'art. 1317, auquel les rédacteurs du Code de procédure se sont nécessairement reportés; il l'explique encore par l'art. 130 de l'ordonnance de 1629, qui exigeait que toute quittance de dot fût passée devant notaire; par l'ordonnance de 1696, qui avait confirmé et renouvelé cette disposition, et enfin par les nombreux arrêts qui en ont fait l'application.

L'avocat, après avoir ainsi développé le sens et l'esprit de l'art.

551, recherche comment l'arrêt dénoncé en a fait l'application; il établit par les pièces et les dispositions de l'arrêt que les juges ont fait résulter la justification des apports de simples présomptions, et il voit là une violation formelle de l'art. 551.

Quant au deuxième moyen, l'avocat se borne à de simples observations. Il lui semble évident qu'il y a eu collusion frauduleuse entre les époux, et qu'il suffit de rapprocher la déclaration du mari des termes de l'art. 2059 pour y trouver tous les caractères du stellionat le mieux établi qui fût jamais.

M^e Scribe a défendu sur tous les points l'arrêt attaqué :

Rappelons d'abord quelques principes, a-t-il dit en commençant, et il nous sera plus facile ensuite de saisir le véritable esprit de l'art. 551. Il est très vrai que la loi a dû s'occuper, dans tous les temps, de prévenir les fraudes; mais, sous l'empire même des ordonnances de 1629 et 1696, on s'était demandé s'il fallait nécessairement que les quittances fussent authentiques, s'il ne suffisait pas que les apports fussent justifiés par des actes sincères, et la jurisprudence s'était fixée dans ce dernier sens.

L'avocat cite un passage de M. Grenier, qui atteste ce point.

Passant ensuite au Code de commerce, M^e Scribe ne pense pas qu'il ait voulu déroger à ces anciens principes. L'art. 551 a dérogé au droit commun, mais en ce sens seulement que la femme du négociant n'a hypothèque que sur les immeubles, qui appartiennent à son mari à l'époque du mariage. Voilà la modification; mais quant à la question de savoir comment se justifieront les apports, il n'y a qu'une règle, elle est dans la conscience du magistrat. C'est une question de bonne foi et d'appréciation. Une quittance notariée peut être frauduleuse, et dans ce cas les juges l'annuleront; une quittance sous seing-privé peut être sincère, et alors les juges la maintiendront.

Quant au deuxième moyen, M^e Scribe établit que, pour constituer le stellionat, il faut déclaration inexacte, intention de nuire et préjudice causé, et que ce concours de circonstances essentielles n'existe pas dans la cause. Les parties ont cru qu'il suffisait de la seule présence de la femme au contrat, sans aucune déclaration de sa part, pour entraîner renonciation à son sujet; c'est là une erreur de droit, qui est exclusive de la mauvaise foi, sans laquelle il ne saurait y avoir de stellionat. C'est là ce que la Cour de Colmar a reconnu en fait; son arrêt est à l'abri de toute censure.

M. l'avocat-général Cahier a conclu à la cassation, mais sur le premier moyen seulement.

La Cour, conformément à ces conclusions, a rejeté le second moyen, et cassé sur le premier, attendu que l'art. 551, qui est spécial, exige, en termes précis, un acte authentique, et que la Cour royale de Colmar a ouvertement violé cet article, en se contentant de simples présomptions.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE. (Melun.)

(Correspondance particulière.)

Le 14 juillet 1826, Marguerite Durand, veuve Corpedanne, et Françoise Bourguine, sa belle-fille, furent assassinées dans leur maison à Villefou. Le mari de cette dernière, en rentrant chez lui, la vit étendue par terre, la tête appuyée sur une table et nageant dans son sang. A cet affreux spectacle, il s'enfuit épouvanté, en passant par la baie de la croisée et en jetant des cris affreux qui attirèrent aussitôt plusieurs voisins. On pénétra dans la maison; on trouva la veuve Corpedanne étendue sans vie dans son lit. Elle avait sur la figure six plaies différentes faites avec un instrument contondant.

La femme Corpedanne avait aussi reçu plusieurs blessures profondes sur la tête et sur la figure; elle était sans connaissance. On la croyait morte. Ce fut en la mettant dans son lit qu'on s'aperçut qu'elle respirait encore; on trouva par terre dans la maison un morceau de chevron de trois pieds deux pouces de longueur et trois pouces de largeur; il était taché de sang à l'une de ses extrémités; des empreintes de doigts ensanglantés y étaient marquées, et en l'examinant, on reconnut que ces empreintes provenaient de la main d'un homme qui était gaucher. Un fusil qui était pendu dans la chambre avait été volé; il avait servi à frapper la veuve Corpedanne. On le reconnut aux trous profonds, que le chien de la batterie avait faits sur la figure de la victime; on trouva en outre sur le lit et sur une chaise deux éclats de bois ensanglantés paraissant provenir de la crosse d'un fusil. Une timballe d'argent portait aussi des empreintes de

doigts et des traces de sueur indiquant la main d'un gaucher. Au milieu de la chambre et dans le sang était la clé de la porte de la maison donnant sur la rue, ce qui montrait qu'avant d'être terrassée la femme Corpedanne avait cherché à sortir pour appeler du secours. Deux commodes, dans lesquelles les époux Corpedanne mettaient leur argent et leurs effets, avaient été fracturées avec la pelle à feu, et on en avait enlevé un sac de toile renfermant 30 fr. en pièces de 5 fr.; on avait pris aussi quelques sols en monnaie de cuivre ainsi que du linge et des effets.

La femme Corpedanne resta plusieurs jours dans la maison de Villefou; elle était dans un état d'assoupissement complet, ne pouvant prononcer aucune parole ni même faire aucun signe. Le 20 juillet, elle fut transférée à l'hospice de Provins; le 23, son mari et le nommé Bourguin, son cousin, qui étaient auprès de son lit, lui demandèrent si elle connaissait ses assassins. Elle ne put d'abord leur répondre que ces mots: *Oui, je le sais bien, c'est un voisin.* Son mari et son cousin lui nommèrent alors tous les habitants de Villefou, et elle répondait toujours: *Non.* Mais ils prononcèrent le nom de Ninonet; elle répondit: *Oui, c'est Ninonet.*

Le juge d'instruction et le procureur du Roi, se rendirent aussitôt à l'hôtel Dieu, et la femme Corpedanne, dont l'état était encore fort alarmant, qui commençait seulement à recouvrer la mémoire, et dont les idées n'étaient pas encore bien fixes put avec beaucoup de peine faire la déclaration suivante. « C'est Pierre Ninonet; il était habillé en drap bleu; il est entré par la croisée. Je me suis lancée sur lui; je l'ai nommé, il ne répondait pas. Je lui ai dit: Pierre, laissez-moi donc tranquille. Il me disait: Va-t-en, grande gueuse; donne-moi ta bourse ou ta vie. Il m'a donné un coup entre les épaules, il a allumé la chandelle avec l'amadou, il m'a donné des coups, il a pris le fusil et il s'est enfui avec; je ne l'ai vu que tout seul: je l'ai vu comme je vous vois. C'est un habit de drap bleu, ce n'est point une veste. Avant il me disait: Tu restes seule dans cette maison, toi; ton parrain a envie de faire ton affaire. Ce n'est pas mon parrain; mais c'est bien lui qui voulait faire mon affaire. Je suis fatiguée; je n'en puis plus..... »

Le lendemain, à onze heures du matin, Corpedanne se trouvant auprès du lit de sa femme, celle-ci lui dit que la femme Ninonet était avec son mari; que tous deux l'avaient battue; que Ninonet lui disait: « Garce, tu as de l'argent; il faut que tu me le donnes ou que tu perdes la vie »; que la femme Ninonet fouillait dans les meubles; qu'elle cherchait partout; qu'elle était bien sûre de ce qu'elle disait, et qu'elle ne dirait pas autrement, parce que c'était lui.

Le même jour, M. le juge d'instruction et M. le procureur du Roi se rendirent de nouveau à l'hôtel-dieu de Provins, et la femme Corpedanne leur fit cette déclaration:

« La femme Ninonet; c'est elle qui m'a consommée: elle est venue avec son mari; je l'ai bien vue. Tous les deux m'ont frappée. Elle m'a bien fait souffrir; elle me tenait les cheveux. Elle a fouillé dans tous les meubles; elle croyait que nous avions de l'argent; elle me disait: Tu as de l'argent, tu ne le montres pas. Nous n'avions qu'une dizaine d'écus; si mon mari avait reçu son gage, nous aurions eu 250 fr., qui n'auraient pas encore été employés. Nous avons 300 fr. chacun quand nous nous sommes mariés; nous les avons employés dans la maison. C'était comme un lion: elle a cherché partout; elle m'a dit: La bourse ou la vie. Je l'ai vue fouiller dans la commode. Son homme m'a frappée dans mon lit; je me suis traînée par terre: c'est le mari qui a frappé le premier coup de la mort. Elle regardait partout; elle faisait le diable; parce que nous avons donné un loyer plus fort, ils nous croyaient bien riches. La femme Ninonet avait un cotillon de laine à raies, un fichu d'indienne fond bleu à fleur; ils ont apporté une chandelle. Ninonet venait chez nous tous les huit jours; il me disait quelquefois: Je la connais mieux que toi, la maison. »

Le même jour, à cinq heures du soir, Corpedanne était encore auprès du lit de sa femme. « Ma bonne amie, lui dit-il, il faut déclarer la vérité: si ce n'est pas Ninonet, il ne faut pas le dire. » Elle lui répondit: Je te dis que c'est lui; sa femme était avec lui, je ne dirai jamais autrement. »

Le 22 août Ninonet et sa femme furent confrontés avec la femme Corpedanne; celle-ci en apercevant Ninonet, s'écria: *Je vois mon bourreau; tu croyais bien m'avoir tuée,* elle a ensuite, en sa présence, rappelé tous les faits dont elle avait parlé précédemment.

Confrontée avec la femme Ninonet, elle lui dit que sans doute elle avait bien prié le bon Dieu pour qu'elle mourût de ses blessures, mais qu'elle était encore en vie. « Si j'avais su ce que vous projetiez, » a-t-elle ajouté, je ne vous aurais pas reçu chez nous tous les jours. » Ensuite elle a, à l'égard de la femme Ninonet et en sa présence répété tout ce qu'elle avait dit précédemment. Puis elle a exprimé la peine et le déplaisir qu'elle éprouvait, lorsque étant dans son lit, à Villefou, sans pouvoir articuler une seule parole, elle voyait dans la chambre et autour d'elle la femme Ninonet, qui voulait lui porter des soins, lui donner à boire et se rendre utile dans la maison. La malheureuse Corpedanne, apostrophant cette femme, lui a dit: « Si j'avais pu parler le lendemain, vous ne seriez pas entré dans la maison; j'avais peur que vous ne m'acheviez, ou que vous ne m'enpoisonniez, en me donnant à boire; vous aviez l'air de vous intéresser à moi; au fond, vous désirez bien que je n'en revienne pas. »

Ninonet et sa femme se sont renfermés dans un système absolu de dénégations. L'un est âgé de trente-six ans et l'autre de vingt-sept.

Les débats de cette cause et l'audition des témoins ont duré deux jours; le second jour l'audience avait été ouverte à 9 heures du matin; suspendue pendant vingt minutes à 3 heures du soir, elle fut

reprise immédiatement et ce n'est qu'à dix heures du soir que l'arrêt a été prononcé.

La déposition de la femme Corpedanne qui n'avait survécu que comme par miracle, à ses blessures tellement profondes qu'elle était restée pendant onze jours sans pouvoir prononcer un seul mot, a été recueillie avec tout l'intérêt qu'inspiraient ses malheurs, et la vérité frappante dont elle semblait être l'organe. Elle a répondu à toutes les questions, qui lui ont été adressées, avec une candeur, une clarté, une précision remarquables.

M. Soufflot de Magny, procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec cette force que donnent la conviction profonde et la connaissance la plus entière des plus légers détails.

M^e Empereur nommé d'office a présenté très-habilement la défense des accusés et ses efforts ont été un instant couronnés de succès, les jurés n'ayant résolu les questions, qui leur étaient soumises, qu'à la simple majorité.

La Cour ayant été appelée à délibérer, et s'étant réunie à la majorité, les deux accusés ont été condamnés à la peine de mort. L'exécution aura lieu sur la place publique de Provins.

Ninonet a versé des larmes abondantes en entendant sa condamnation; sa femme est restée impassible.

Ils se sont pourvus en cassation.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE. (Nancy.)

(Correspondance particulière.)

Cette Cour vient de terminer sa première session de 1827, sous la présidence de M. de Sansonetti.

Dans sa dernière audience, du 10 février, elle s'est occupée d'une affaire qui a excité la curiosité d'une partie de la population de cette ville.

Sur la fin de l'automne dernier, un grand nombre d'habitans étaient allés se plaindre d'une multitude de petits vols commis dans leurs propriétés situées hors des portes, dans les faubourgs et presque sous les murs de la ville. Des voleurs s'introduisaient dans les jardins en arrachant les palissades, en franchissant les murs, haies ou fossés, pénétraient dans les loges et maisonnettes de plaisance en escaladant les fenêtres ou en fracturant les portes, et y dérobaient les instrumens de jardinage et autres objets qui leurs tombaient sous la main. Lorsque les clôtures leur opposaient trop d'obstacles, ou que leur bris avait des dangers, ils démoulaient les murs et y pratiquaient des ouvertures assez spacieuses pour y pouvoir passer. C'est ainsi qu'ils en usèrent entre autres dans un jardin appartenant au sieur Toussaint, parfumeur du Roi. Cet honnête citadin avait coutume, à l'approche de l'hiver, de renfermer dans un élégant et petit hermitage, qu'il a fait construire en l'honneur de Saint-Nicolas, son patron, non seulement les outils qui servaient à la culture de son jardin, mais encore une quantité de morceaux curieux de minéralogie, dont il le décorait au retour du printemps. Voilà qu'un beau matin du mois de décembre, il trouve le pignon de son hermitage percé à jour; les voleurs avaient troué la muraille, et s'y étaient frayés un passage de deux pieds carrés, au moyen duquel ils avaient enlevé tout ce qui avait tenté leur convoitise. Heureusement ces voleurs n'avaient pas les goûts minéralogiques, et M. Toussaint en fut quitte pour quelques pièces du modeste et accidentel mobilier de son hermitage.

La police de Nancy parvint à découvrir les coupables. Qui le croirait? L'un, Paul Boirot, était à peine âgé de quatorze ans; l'autre, Alexandre Gaillot, n'en avait que dix-huit. Quelques jours avant leur arrestation, ils avaient été aperçus démoulaient, en plein midi, les murs d'un hallier, au faubourg de Boudouville.

Dès les premiers instans ils ont fait l'aveu complet de tous les vols qu'ils avaient commis, et ont eux-mêmes indiqué les personnes auxquelles ils avaient vendu leur butin: une partie en a été trouvée dans leur domicile.

La procédure a fait connaître que ces deux jeunes gens avaient été poussés au métier qu'ils faisaient par Louis Boirot, père de l'un d'eux. Cet homme, signalé par les témoins comme dangereux et d'une profonde perversité, avait attiré chez lui le jeune Gaillot pour l'associer à tous les vols de son fils.

Lui-même les avait aidés à en commettre plusieurs. C'était lui qui en recélait le produit, et le partageait ensuite entre eux, ayant soin de s'en réserver toujours la plus forte part. Sa leçon de morale favorite était de leur dire et répéter souvent: *Volez, mais surtout volez les riches; car ils en font bien de l'autre.* Il a été traduit avec eux devant la Cour d'assises.

M. de Lasalle, conseiller-auditeur, chargé de soutenir l'accusation, a fait ressortir en termes énergiques tout ce qu'avait d'immoral et d'odieux la conduite de Boirot père; il s'est ensuite attaché à prouver que Boirot fils avait agi avec discernement.

MM^{es} Ritz, Paulet et de Vaudechamps, défenseurs des accusés, n'ont pu se livrer à aucune discussion, tout étant avoué de la part de leurs clients.

Cinquante questions ont été posées au jury qui les a toutes résolues affirmativement.

Boirot père a été condamné à vingt années de travaux forcés; Gaillot à cinq années de la même peine et Boirot fils, attendu son âge, à six années de détention dans une maison de correction. Le jury a recommandé Gaillot à la clémence du Roi.

Cette même Cour a condamné à cinq ans de travaux forcés un nommé Brouet, émouleur ambulante, convaincu d'un attentat commis sur une jeune fille de moins de quinze ans.

On s'attendait à voir juger à cette session une affaire de même nature et bien plus extraordinaire. La victime est une fille de trente

trois mois; elle avait nommé le coupable; c'était, à l'en croire, un jeune homme de dix-sept ans. Mais comme il n'y avait à cet égard que sa déclaration, la chambre de mise en accusation a jugé que les charges, quant à présent, n'étaient pas suffisantes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE QUIMPER. (Finistère.)

(Correspondance particulière.)

L'affaire des troubles de Brest a été appelée le 16 février.

Tous les prévenus, arrivés dès la veille, se trouvaient à l'audience. Ils ont excité le plus vif intérêt. Leur maintien décent et la facilité, avec laquelle ils s'expriment, annoncent des jeunes gens qui ont reçu de l'éducation.

M^e Poulizac, leur avoué, a pris la parole et a demandé le renvoi de l'affaire à quinzaine, motivé sur l'impossibilité où se sont trouvés MM^e Bernard et Grivart, avocats à Rennes, chargés de la défense, de se rendre à Quimper pour le jour de l'audience.

M. le procureur du Roi s'en est rapporté à la sagesse du Tribunal sur le renvoi demandé.

Le Tribunal a renvoyé la cause au vendredi 2 mars prochain.

Voici les motifs de ce jugement, qui a été prononcé par M. Germain, vice-président du Tribunal :

Attendu que l'absence de MM^e Bernard et Grivart, avocats des prévenus, est motivée sur une cause réelle, qui mérite d'être prise en considération;

Attendu d'ailleurs que les pièces principales et volumineuses du procès, savoir : le procès-verbal des notes sommaires et l'expédition des jugemens, dont est appel, n'ont été communiquées que le 12 de ce mois au président, qui, après en avoir pris connaissance, n'a pu les transmettre que ce matin à M. le juge-rapporteur, renvoie, etc.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chambre.)

(Présidence de M. Bavoux.)

Audience du 22 février.

Une scène déchirante a eu lieu ce matin devant ce Tribunal, où comparaissaient une jeune fille, Elisa B..., âgée de seize ans et demi, et la demoiselle Adelina Cordier, prévenues de voies de fait sur la dame Rolland.

Les témoins viennent déposer en faveur de la plaignante, qui montre au Tribunal une robe et un schall lacérés par les prévenues, lesquelles, de leur côté, tirent d'un paquet une robe et deux corsettes mises en pièces.

M^e Duez aîné, pour la dame Rolland, établit la préméditation de la part des prévenues, qui auraient payé un commissionnaire pour faire descendre la dame Rolland, et l'auraient assailli de coups. « Il est temps, a dit l'avocat, de mettre un terme à l'audace de jeunes filles, qui, non contentes de troubler un ménage, heurtent jusqu'à pousser encore l'effronterie jusqu'à venir insulter, battre même celle qu'ils ont déshonorée. »

Le ministère public, faisant droit aux conclusions de la partie civile, demande qu'il soit fait application aux prévenues de l'art. 311, et qu'en conséquence elles soient condamnées en un mois de prison et 15 fr. d'amende.

Au moment où M^e Duez jeune, défenseur des prévenues, se lève pour plaider, la demoiselle Elisa jette les hauts cris et tombe dans d'horribles convulsions : on parvient difficilement à la calmer.

« Messieurs, dit l'avocat, nous gémissons de voir un mari, le sieur Rolland, autoriser sa femme à porter une plainte qui doit tourner à sa honte et assister lui-même à cette audience d'où, nous l'espérons, il ne sortira que couvert d'infamie. »

« La demoiselle Elisa, âgée de quinze ans alors, travaillait dans un magasin de nouveautés; le sieur Rolland la vit, et, oubliant qu'il était engagé dans des liens indissolubles, il fit une cour assidue à la demoiselle de boutique. Le sieur Rolland est jeune; vous l'avez vu, Messieurs; ses manières paraissent aisées, il lui a été facile de triompher d'un cœur neuf, il s'était dit garçon, et la crédule Elisa espérait qu'une union prochaine l'unirait à son séducteur. Belles promesses et toujours retardées de la part du sieur Rolland! Enfin Elisa devient enceinte; elle fut pressante; elle avait caché cette liaison à sa famille; elle tourmentait le sieur Rolland pour qu'il remplît sa promesse; celui-ci obsédé, et craignant qu'Elisa ne découvrit son mariage, prit le parti de ne plus la voir. Elisa, la malheureuse Elisa, vit alors l'abîme dans lequel elle était tombée; elle connut le domicile de son séducteur, et apprit en même temps qu'il était marié. Elle mande l'épouse du sieur Rolland, qui se rend chez elle. La, Elisa expose toute sa détresse; elle dit que ses parens vont porter plainte; et la famille du sieur Rolland, craignant de le voir comparaitre sur les bancs de la Cour d'assises, consentit à élever l'enfant et à faire à la mère une pension de 20 fr. par mois, si la grossesse était véritable. Aujourd'hui qu'elle est certaine, on refuse de remplir l'engagement qu'on avait pris. »

« Que fait la demoiselle Elisa? Elle va trouver la dame Rolland, qui s'était engagée au nom de la famille; elle veut s'expliquer avec elle, on refuse de la voir. Elisa charge alors un commissionnaire de dire à M^e Rolland qu'un monsieur l'attend au bas de l'escalier (et, Messieurs, ce subterfuge était permis à la malheureuse Elisa). M^e Rolland descend; elle veut faire monter chez elle Elisa, qui était accompagnée de sa cousine. Elisa s'y refuse; on la prend alors à la gorge. On conçoit que la cousine n'a pu voir de sang-froid maltraiter sa parente, dont l'état devait inspirer tant d'égards : elle dégagea donc Elisa des mains de la dame Rolland, et facilita sa fuite. »

« Messieurs, s'il était besoin d'émouvoir vos cœurs, si nous n'é-

tions forts de notre innocence, je vous dirais : Voyez cette jeune infortunée, à peine âgée de 16 ans, à la veille d'être mère, cruellement trompée par un lâche séducteur qui insulte à sa misère. Ah! Messieurs, pourriez-vous condamner l'innocence sans défense? Non, vous l'acquitterez; et pour toute vengeance, que son lâche suborneur voie l'état convulsif dans lequel se trouve sa victime; nous l'abandonnons à ses remords, c'est assez nous venger. »

Elisa B... a été acquittée, et Adelina Cordier n'a été condamnée qu'à cinq francs d'amende.

La malheureuse Elisa, en entendant prononcer son acquittement, a jeté de nouveau des cris déchirans. Sa mère en pleurs et plusieurs de ses amies l'ont emportée sans connaissance.

— M. Bariquant se plaignait aujourd'hui, devant ce même Tribunal, de ce que M. Lecourt l'avait traité de *mouchard*. M. Lecourt s'excusait en disant qu'il n'avait par traité M. Bariquant de *mouchard*, mais seulement d'*escroc* et de *voleur*. Le Tribunal, ne considérant pas l'excuse comme suffisamment atténuante, a condamné M. Lecourt à 16 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière.)

On se souvient de cet étranger nommé Kostolo qui, profitant des avantages physiques, dont la nature l'avait doué, trafiquait de sa personne et, pour un peu d'or, vendait quelques carresses à des femmes faibles et séduites. On se souvient de l'audace avec laquelle il avait cet infâme trafic et de l'impudeur qu'il mettait dans la révélation de ses liaisons amoureuses. Kostolo a trouvé un imitateur. Sur la selette du tribunal correctionnel de Marseille a figuré, pendant plusieurs jours, un homme qui offre des traits de ressemblance avec lui.

Un individu se nommant Antoine Dugon et s'intitulant négociant, était parvenu à s'introduire dans la maison du S^r Bernard, marchand droguiste à Marseille. Il avait surpris peu-à-peu la confiance de la veuve Ricard, belle-mère du S^r Bernard. Cette femme, presque sexagénaire, avait pris Antoine Dugon pour son confident et pour son conseil. Celui-ci ayant aperçu quelque irritation entre le gendre et la belle-mère s'empressa d'entretenir ce ferment de discorde. Le titre de confident autorisa Dugon à prendre celui d'ami, et bientôt celui d'ami. La vieille femme Ricard, bercée par les promesses et les séductions de Dugon, ne tarda pas à être éprise pour lui de la plus folle passion. Elle avoue que dans sa démeure, elle volait son gendre pour satisfaire son bien aimé. Celui-ci lui promettait de l'épouser; il l'avait souvent sollicitée à prendre une somme considérable, et alors ils s'en iraient ensemble vivre heureux et tranquilles dans une solitude embellie par l'amour.

Il paraît que la veuve Ricard résista à cette proposition. Mais, ayant en la faiblesse de lui montrer les bijoux et diamans de sa fille, qui étaient dans une commode non fermée, placée dans sa propre chambre, un jour, à cinq heures du matin, Dugon, pour lequel l'accès de cette chambre était facile et permis à cette heure, ouvre la commode et enlève les diamans ainsi que d'autres bijoux. Depuis lors on prétend qu'il n'a plus reparu, ni auprès de la veuve Ricard, ni dans la maison du sieur Bernard.

Telle est la déposition que la veuve Ricard a faite à l'audience.

Dugon a nié tous les vols; mais il a reconnu ses liaisons avec cette vieille femme. Il a même cherché à jeter d'odieuses et mensongères imputations sur la conduite d'une autre jeune dame, citée comme témoin à charge. Les débats ont encore appris qu'il avait l'habitude de s'introduire dans les maisons en se faisant passer pour un riche négociant, sous le prétexte de rechercher la main des jeunes demoiselles, ou même des personnes âgées, à qui il croyait de la fortune; une fois dans la maison il est facile de deviner quelles étaient ses manœuvres.

Dugon, pendant les débats, n'a cessé de répondre avec la plus grande assurance et avec une adresse remarquable pour échapper aux demandes embarrassantes. Son assurance s'est démentie lorsqu'il a été interpellé de déclarer s'il était né à Marseille et Français, ainsi qu'il le prétendait. Après avoir balbutié quelques mots, il a fini par dire qu'il ne pouvait s'expliquer en public, mais qu'il était autorisé par le gouvernement à se dire Français, donnant à entendre qu'il était chargé d'un emploi secret auprès des autorités. Mais il a été frappé de stupeur, lorsque M. le président lui a demandé si son véritable nom n'était pas Antoine Pazzo; si son pays n'était pas Cagliari; s'il n'avait pas été obligé de fuir cette contrée pour un délit; si en France il n'avait pas été poursuivi par la justice; si des échelles du levant, où il était allé se cacher, il n'avait pas été obligé de s'évader et de venir de réchef se réfugier en France sous un nom supposé.

Dugon a pourtant repris bientôt sa présence d'esprit, et, cherchant à détourner l'attention du public et des magistrats, il a cité tout-à-coup et textuellement l'art. 330 du Code d'instruction criminelle, qu'il tenait à la main, et qu'il invoquait contre la veuve Ricard, en prétendant qu'elle était un faux témoin. « Comme telle, a-t-il dit, je requiers son arrestation. »

Les débats de cette cause ont duré pendant plusieurs audiences. Ils ont été embarrassés encore par plusieurs incidens, et notamment par l'escroquerie d'un effet de commerce, et par un faux en écriture privée, que l'audience a paru révéler contre Dugon, et au sujet desquels un commencement d'instruction a même été tenté par les magistrats.

On comprend toutes les facilités de l'accusation contre un homme entouré par des prévention aussi fortes, quoique la veuve Ricard

seule déposât précisément contre lui. On sent toutes les difficultés de la défense, malgré l'absence reconnue de preuves directes contre le prévenu; aussi l'une et l'autre ont-elles été vivement et chaleureusement soutenues de part et d'autre. L'accusation représentait Dugon comme un être infâme, capable de tout entreprendre et de tout consommer pour un peu d'or; elle interrogeait sa vie tout entière, et rassemblant toutes les circonstances, que les débats avaient fait surgir, elle concluait qu'un vol avait été commis et que Dugon seul en était l'auteur. La défense, au contraire, écartant tout ce qui était étranger au vol des diamans, demandait où étaient les preuves, non seulement de la culpabilité, mais même du corps du délit. Elle repoussait avec force le système des présomptions générales allégué par l'accusation; le défenseur, enfin, s'élevait contre la veuve Ricard, qu'il représentait comme attachée à la perte de Dugon, comme ayant inventé un roman pour le perdre, afin de satisfaire sa vengeance et son amour, dédaigné ou trompé par le prévenu. Cette femme lui paraissait dès lors indigne de mériter la confiance de la justice.

Le Tribunal, adoptant les conclusions du ministère public, a condamné Antoine Pazzio, se nommant Dugon, à cinq ans d'emprisonnement, à dix ans de surveillance, sous un cautionnement de 300 fr.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le barreau d'Aix et celui de Marseille ont délibéré, en faveur de M^e Isambert, une consultation revêtue de nombreuses signatures. On remarque, parmi les avocats de Marseille, signataires de cette consultation, M^e Thomas, bâtonnier, et M^e Tardieu, adjoint du maire de Marseille, connu par son dévouement aux Bourbons.

MM. les avocats consultants ont eu le bonheur de découvrir un statut local qui défend en termes formels, et sous une peine pécuniaire encourue *ipso facto* par l'autorité contrevenante, les arrestations des citoyens domiciliés, contre lesquels une information judiciaire n'aurait pas été préalablement faite: *Jubemus.... nullus compatriota.... Delatus de crimine incarceretur, nisi procedant debite informationes, que secundum Deum et veram justitiam ad id sufficere possint, et hoc sub pena centum librarum coronatorum, quam officarius contrariens incurrat ipso facto. (Statuta provincie Forcalqueriaque comitatum cum comment. L. Masse, p. 166; — Aix 1598.)* On peut dire que ce statut était l'*habeas corpus* de la Provence.

— M. Thomas, bâtonnier de l'ordre des avocats de Marseille, avait rédigé et fait imprimer des questions de droit, qui sont soumises ensuite à la discussion des avocats stagiaires dans les conférences qui ont lieu à la bibliothèque de l'Ordre. MM. les avocats de Béziers ont fait demander à M. Thomas un exemplaire de ces questions de droit, pour les soumettre également à la discussion des avocats stagiaires de cette ville. Il est à remarquer que si la loi sur la presse était adoptée, telle qu'elle est proposée, avec l'article sur le timbre, l'impression de ces questions deviendrait impossible. Ainsi les jeunes avocats seraient privés de cet avantage. On assure que M. Thomas avait écrit à M. Bonnet pour lui soumettre des observations à ce sujet.

— Le 16 février, l'assemblée de Messieurs les notables commerçans de Marseille a nommé aux fonctions de président du Tribunal de commerce M. Alexis Rostan, négociant.

— Le nommé Esquirol Manet avait trouvé le secret infaillible de faire obtenir aux jeunes gens, qui voulaient en user, un numéro assez avancé pour être exempts du service militaire. Il suffisait pour cela de porter, cousu à son habit et du côté gauche, un petit paquet enchanté que l'inventeur remettait; d'entrer dans la salle des opérations du tirage en partant du pied gauche; d'avoir une pièce de six liards dans son soulier au moment où l'on recevrait le billet de l'urne avec la main gauche; de se placer à la gauche de M. le sous-préfet; de réciter quelques prières pendant les neuf jours qui précédaient le tirage du sort; et surtout, de remettre à Esquirol une somme de 30 fr. indispensable à l'efficacité de ce remède souverain. Déjà de nombreux succès avaient couronné les efforts généreux de ce bienfaiteur de l'humanité, lorsque le Tribunal de Villefranche (Haute-Garonne) est venu détruire cette découverte dans son origine. Sur les conclusions de M. le substitut du procureur du Roi, et par jugement du 8 février, il a condamné Esquirol et un de ses complices à quinze mois d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende, comme coupables d'escroquerie en matière de recrutement.

— Le Vicaire de la paroisse de Château-Gombert, village situé dans le territoire de Marseille, a été surpris cherchant à faire violence à une de ses paroissiennes. Le mari, attiré par les cris de sa femme, a couru sur un fusil, qu'il a voulu tirer sur le prêtre. L'arme a été et l'ecclésiastique a eu le bonheur d'échapper à la fureur du mari outragé. Le coupable s'était d'abord réfugié à Marseille, où l'on assure qu'il a séjourné plus de vingt-quatre heures. Mais, averti des poursuites judiciaires qui allaient être dirigées contre lui, il a pris la fuite, et il s'est ainsi dérobé aux recherches des magistrats.

— M. le procureur du Roi a interjeté appel au Tribunal de Montbrison du jugement rendu par celui de Saint-Etienne, qui a renvoyé le *Mercurius Ségusien* de la plainte dirigée contre lui.

— Par jugement du 21 décembre dernier, intervenu dans la fameuse affaire en diffamation intentée par le maire de Boulogne

(Haute-Garonne), contre quatre-vingt-quatre habitans de sa commune, le Tribunal correctionnel de Saint-Gaudens avait condamné tous les prévenus à quinze jours de prison, à 150 fr. d'amende, et collectivement à 1000 fr. de dommages-intérêts en faveur de ce fonctionnaire. Les condamnés ayant appelé de ce jugement, la Cour royale de Toulouse s'est occupée de cet appel dans ses audiences des 8, 9, 10 et 12 de ce mois. M^e Romiguières plaidait pour les appelans, M^e Tajan pour l'intimé. Par arrêt prononcé à l'audience du 12, la Cour réformant, a condamné les appelans à 6 fr. d'amende chacun, et collectivement à payer une somme de 25 fr. à M. le maire, et ordonné la suppression du mémoire diffamatoire publié contre ce magistrat.

— M. Boyard, conseiller à la Cour de Nancy, vient de publier un ouvrage qui a pour titre: *Des droits et des devoirs de la magistrature française et du jury*, en un vol. in-8°, de près de 500 pages. Il se trouve, à Paris, chez J. Carrez, éditeur, rue de Seine, n° 21.

PARIS, 22 FÉVRIER.

— Aucune loi spéciale ne punit, chez nous, les suites souvent funestes du duel. Le duéliste, qui a tué son adversaire, doit-il être assimilé au meurtrier et puni des mêmes peines? Grave question, décidée hier affirmativement par un arrêt de la Cour d'assises, mais contre un *contumace*.

Goulard, élève en pharmacie, et Caire, un de ses amis, se prirent de querelle. Goulard montra autant de modération que son adversaire de violence; il parut même disposé à faire une réparation; mais Caire ne voulut rien entendre; il se battit et fut tué. Goulard prit la fuite.

Une instruction eut lieu et Goulard, contumace, fut renvoyé devant la Cour d'assises comme prévenu d'*assassinat* sur la personne de Caire. En l'absence de l'accusé, M. de Vaufréland, avocat-général, a soutenu que le crime de duel n'étant point prévu par nos lois, l'accusé devait être acquitté. Mais la Cour en a jugé autrement. Écartant la préméditation, elle a condamné Goulard, contumace, à la peine des travaux forcés à perpétuité comme *meurtrier*.

— Coquet, ouvrier, était accusé d'avoir soustrait frauduleusement quelques effets et deux truels, appartenant à des maçons, et de s'être introduit, à l'aide d'escalade, dans la maison où ces derniers travaillaient. Reconnu par plusieurs témoins, il n'en a pas moins persisté à nier les faits qui lui étaient imputés. Mais le jury l'ayant déclaré coupable de vol, commis avec la circonstance aggravante, ce malheureux, âgé de dix-neuf ans, devenait passible des travaux forcés à temps. La Cour, par une sage indulgence, faisant application à Coquet de l'art. 8 de la loi du 25 juin 1824, a réduit à cinq années d'emprisonnement la peine terrible prononcée par le Code pénal. En entendant son arrêt, le condamné, au lieu de témoigner sa reconnaissance, s'est écrié: « M. le président, je vous demande la parole; j'aimerais mieux cinq coups de fusil que cinq ans de prison! »

ANNONCE.

RÈGLEMENS GÉNÉRAUX DES FABRIQUES DES ÉGLISES, avec des notes de renvoi à la *Législation complète des fabriques des églises, etc.*, annoncée dans notre N° du 19 février. Brochure in-8°. Prix: 1 f. 25 c. (1).

Les recueils et traités partiels de législation, relatifs à des matières spéciales, sont d'une utilité généralement reconnue; ils ont pour effet de mettre à la portée de chacun les lois, réglemens et usages qu'il a le plus particulièrement besoin de consulter, et de populariser ainsi des connaissances qui ne sauraient être trop répandues. L'ouvrage que nous annonçons a déjà obtenu le succès que son auteur devait attendre du soin avec lequel il s'est acquitté d'un travail assez minutieux. Son livre est à la troisième édition, et déjà 7,000 exemplaires se sont promptement écoulés.

La *Législation et les Réglemens généraux des fabriques des églises*, sont indispensables aux Maires, aux Curés et aux Marguilliers des campagnes; ils seront souvent utiles et toujours commodes aux fonctionnaires de l'ordre administratif et aux ecclésiastiques même les plus éclairés.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Déclarations du 21 février.

Buisson, marchand gantier, rue Saint-Denis, n° 156.

Du 22.

Bernard, bijoutier, passage Vivienne, n° 18.

Esnault, marchand de vins, rue Sainte Appoline, n° 2.

Laclef fils, entrepreneur de peintures, rue de Grenelle-S^t-Germain, n° 42.

Eustache, marchand de crins, rue des Gravilliers, n° 29.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 23 février 1827.

12 h. Stolz et comp. Vérifications. M. 1 h. 1/2 Boulanger. Vérificat. — Id.
Prestat, juge-commissaire. 2 h. 1/4 Fremont et Lefebvre. Concor. — Id.
1 h. Moriset. Vérifications. M. Chatelet, dat. — Id.
juge-commissaire. 2 h. 1/2 Urbain Canel. Concor. — Id.
1 h. 1/4 Staucon. Vérifications. — Id.

(1) A Paris, chez les principaux libraires, et à Rouen, chez Emile Périaux, fils aîné.